

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOLESMES
DU 22 JANVIER 2024**

PROCES VERBAL

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOLESMES
SEANCE DU 22 JANVIER 2024**

DATE DE CONVOCAATION 18 janvier 2024	L'an deux mil vingt-quatre, le VINGT-DEUX JANVIER à vingt heures le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Solesmes en séance publique sous la présidence de Monsieur Pascal LELIEVRE, Maire.
DATE D’AFFICHAGE DE LA DÉLIBÉRATION : 8 février 2024	Étaient présents : Mme Myriam LAMBERT, M. Frédéric TOP, Mme Cécile DAILLIERES, Adjointes, MM. Jean-Pierre LECOQ, Jean-Philippe DUVAL, Mme Pénélope FILLON, MM. Daniel LANCELEUR, Thierry QUANTIN, Mmes Yvette GIBON, Hélène CONGARD, M. Patrick CHOTARD, M. Christophe DENIAU. Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE 15	Absentes excusées : Mmes Sandra LEROY, Marie JAQUET.
PRESENTS 13 VOTANTS 14	Procuration : Mme Marie JAQUET donne procuration à M. Christophe DENIAU

Secrétaire de séance : Mme Cécile DAILLIERES

- 1 - Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil du 18 décembre 2023
- 2 - Approbation du Rapport 2023 de la CLECT de la Communauté de communes
- 3 - Identification de Zones d'Accélération pour l'implantation d'installation terrestres de production d'Énergies Renouvelables (ZAENR)
- 4 - Convention avec l'association la Toue-scène dans le but de promouvoir la culture sur les voies navigables
- 5 - Travaux d'aménagement d'un quai pour une mise en accessibilité d'un arrêt de bus P.M.R. à la mairie.

1 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DU 18 DECEMBRE 2023 -

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 18 décembre 2023 est arrêté le 22 janvier 2024.

**2 - DELIBERATION - N°24012201 APPROBATION DU RAPPORT 2023 DE LA COMMISSION
LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) est chargée de statuer annuellement sur les modifications des attributions de compensation des communes concernées.

La CLETC s'est réunie le 7 novembre 2023 et a fixé les attributions de compensation provisoires 2023 et prévisionnelles 2024.

Le rapport annuel 2023 établi par la CLETC doit être présenté ensuite devant les conseils municipaux des dix-sept communes et est joint à la présente délibération.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération, à l'unanimité le Conseil Municipal décide d'approuver le rapport 2023 de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges.

**3 - DELIBERATION - N°24012202 IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION POUR
L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES
RENOUVELABLES (ZAENR)**

LE CONSEIL,

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 :

Conseil Municipal de Solesmes du 22 janvier 2024

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du Ministre de la Transition Énergétique 29 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte du PCAET du Pays Vallée de la Sarthe approuvé le 12 décembre 2020.

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Conseil Municipal de Solesmes du 22 janvier 2024

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

PROPOSITION DE ZAENR :

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose que :

- ✓ L'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec le Pays Vallée de la Sarthe, porteur du PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial lors de réunions de travail :
 - Le 18 septembre 2023 à Noyen : Réunion d'informations à destination des élus, en présence du Référent Préfectoral Unique et des services de l'Etat
 - Le 20 novembre 2023 à Solesmes : réunion de travail à l'échelle de la commune pour déterminer les ZAENR
- ✓ Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque (toiture, ombrières et au sol), méthanisation, géothermie et hydraulique ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :
 - Du 6 au 22 décembre 2023 un dossier a été mis en consultation du public
- ✓ Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

La consultation du dossier n'a recueilli aucune observation.
- ✓ L'ensemble des plans et photos aériennes des zones d'accélération sont annexées à la présente délibération : *joindre en annexe le « Compte rendu des ZAER de la commune.*

- ✓ Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

nom site EOLIEN	remarques	parcelles cadastrales EOLIEN	surfaces estimées	Nb mâts potentiels	puissance potentielle installée (2MW/mât)	production estimée (GWh)
zone retenue à proximité zone d'activité	SETBA SELUNE, foncier CDC zone UA	AH0106, A1002, 034, 044, 021, 033, 022, 023, 030, 041, 024, 026, 027, 003, 028	23	3	9	21

Conseil Municipal de Solesmes du 22 janvier 2024

nom site PV TOITURE	parcelles cadastrales PV toiture	surfaces estimées (m2)	puissance potentielle installée (KwC)	production estimée (GWh)
ensemble du bâti (notamment ZAE)		2000	280	0,24
zone terrains de sport	OA0235, 583, 559	150	21	0,02

nom site OMBRIERES (36 kW = 240m2)	parcelles cadastrales	surfaces estimées (m2)	puissance potentielle installée (KwC)	production estimée (GWh)
ombrières de parking dans zone terrains de sport	OA0235, 583, 559	500	75	0,084

nom site METHANISATION	parcelles cadastrales	surfaces estimées	puissance potentielle installée (injection N3/h)	production estimée (GWh)
projet de méthanisation	OB 0815	2	180	15,00

nom site HYDRAULIQUE	parcelles cadastrales	surfaces estimées	puissance potentielle installée	production estimée
seuil de Solesmes				1

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à la majorité de treize voix POUR et une ABSTENTION, décide :

ARTICLE 1^{er} : Identifie les zones d'accélération d'installation terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur Le Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

Avis de la Commission « Aménagement »

4 - DELIBERATION - N°24012203 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LA TOUE SCENE DANS LE CADRE D'UNE MANIFESTATION DE LA COMMUNE DE SOLESMES ET « LES ESCALES FESTIVES 2024 »

Monsieur le Maire expose au Conseil que la responsable de projets et de production de l'association Toue Scène, a sollicité la commune de Solesmes, dans le cadre d'une manifestation

Conseil Municipal de Solesmes du 22 janvier 2024

de la commune de Solesmes et « Les Escales Festives 2024 », afin d'offrir aux habitants de Solesmes et des alentours un spectacle sur un bateau, un plateau technique, qui sera amarré sur les bords de Sarthe à Cricri plage.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération, le conseil municipal, à la majorité de onze voix POUR et trois CONTRE, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec la responsable de projets et de production de l'association Toue Scène.

5 - DELIBERATION - N°24012204 TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN QUAI POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE D'UN ARRET DE BUS P.M.R. A LA MAIRIE

Monsieur le Maire expose au conseil que l'abri bus de la mairie est actuellement situé à gauche de la sortie du parking place Madame Cécile Bruyère à Solesmes. Dans le cadre de la mise en accessibilité des points d'arrêts routiers prioritaires du réseau régional de transport de voyageurs au sens du décret n°2014-1321 du 4 novembre 2014 et du Code des Transports, l'abri bus sera déplacé et un quai sera créé sur le côté droit de la mairie sur le bord de la rue du Rôle. Les travaux de mise en accessibilité du point d'arrêt de la mairie ont pour but de créer un quai arrivant à hauteur de passerelle permettant à tous les voyageurs d'accéder aux bus. Le déplacement de l'arrêt en bordure de la rue du Rôle du côté droit de la mairie permettra que le bus stationne sur la rue empêchant tout dépassement, la rue est en sens unique, et d'assurer la sécurité des voyageurs en attente de leur transport dans un abri bus sur une ancienne aire engazonnée infranchissable pour les voitures. A cette fin, les services de la Communauté de Communes de Sablé ont préparé un projet d'aménagement.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération à l'unanimité, le Conseil décide de l'approuver afin de pouvoir lancer une consultation d'entreprises sur ces bases, pour lequel le devis estimatif s'élève à la somme de 15 459 € HT soit 18 550.80 € TTC.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Le Maire
Pascal LELIEVRE



La secrétaire de séance
Cécile DAILLIERES



